

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant la réglementation relative au statut  
administratif des membres du personnel directeur et  
enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du  
personnel paramédical, du personnel psychologique et du  
personnel social des établissements d'enseignement  
gardien, primaire, spécial, moyen, technique artistique et  
normal de la Communauté française, des internats  
dépendant de ces établissements et des membres du  
service d'inspection chargé de la surveillance de ces  
établissements**

**A.Gt 10-06-1993 M.B. 27-08-1993**

**modification:****A.Gt 04-07-94 (M.B. 25-08-94)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par le décret du 26 juin 1992;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par les arrêtés royaux des 4 avril 1980 et 27 mai 1981, par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982, par les arrêtés royaux des 16 février 1983, 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1<sup>er</sup> août 1984, 29 août 1985 et 11 décembre 1987 et par les arrêtés de l'Exécutif des 26 juillet 1989, 20 novembre 1989, 21 mai 1991, 14 août 1991, 24 septembre 1991, 27 septembre 1991, 24 août 1992 et 17 février 1993;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, modifié par les arrêtés royaux des 22 mai 1970, 3 juin 1976, le 4 avril 1977 et 21 octobre 1980, et par les arrêtés de l'Exécutif des 1<sup>er</sup> août 1989, 2 octobre 1991 (I), 2 octobre 1991 (II), 20 décembre 1991, 24 août 1992 et 31 août;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel



auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 9 novembre 1989 et 20 novembre 1989;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1973 pris en application de l'article 161 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements, et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1977, par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982, par l'arrêté royal du 28 avril 1983, par la loi du 31 juillet 1984, par les arrêtés royaux des 22 mars 1985, 27 mars 1985, par la loi du 1er août 1985, par les arrêtés royaux des 12 novembre 1986, 13 janvier 1988 et 20 décembre 1988 et par l'arrêté de l'Exécutif du 2 janvier 1992;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal n° 226 du 7 décembre 1983,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 6 janvier 1992;

Considérant l'obligation faite à chaque établissement de la Communauté française «d'élaborer et de mettre en oeuvre un projet éducatif particulier», en exécution de l'article 11, § 2, 1, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative;

Considérant que ce souci constant est confirmé dans le projet de décret organisant la formation en cours de carrière, lequel prévoit en son article 9, 5°, «le développement de la communication, du travail en équipe et l'implantation et le développement de projets au sein des établissements»;

Considérant qu'il est en conséquence de l'intérêt objectif des enseignants de rester, autant que faire se peut, dans le même établissement d'année en année; qu'en effet, un enseignant a besoin d'un certain temps pour s'adapter et devenir pleinement efficient dans un nouvel établissement;

Considérant qu'en outre, il est de l'intérêt objectif des établissements et de la qualité de l'enseignement organisé par la Communauté française, notamment pour les raisons évoquées ci-avant, de conserver, autant que faire se peut, les mêmes enseignants dans les équipes pédagogiques;

Considérant que le principe selon lequel, parmi les candidats classés en ordre utile pour être appelés en service dans une fonction et dans une zone déterminées, le candidat soit désigné, par priorité, dans l'établissement où il était en fonction l'année précédente est un moyen raisonnable d'atteindre la stabilité des équipes pédagogiques qui constitue l'objectif essentiel du projet;

Considérant que l'organisation des changements d'affectation et de la réaffectation sur base zonale constitue un mode de déconcentration interne qui ressortit au pouvoir d'appréciation du Gouvernement et qui ne porte pas préjudice aux compétences du pouvoir organisateur unique de l'enseignement de la Communauté française qui sont les siennes; qu'en particulier, les divers organes mis en place ne disposent que d'une compétence d'avis, la décision appartenant, en toute hypothèse, au Ministre;

Considérant que le pouvoir organisateur de la Communauté française est unique, et que ce fait justifie l'existence de différences objectives avec le statut de l'enseignement libre subventionné,

Vu l'accord du Ministre-Président chargé du Budget, donné le 29 mars 1993;

Vu le protocole du 26 mars 1993 du Comité du secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education.

## **CHAPITRES I À VIII. - Dispositions modificatives**

### **CHAPITRE IX. - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

**Article 100. - § 1er.** Les membres du personnel nommés à titre définitif qui exercent leur fonction en Allemagne font choix, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une des zones définies à l'article 14bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel des établissements de l'Etat.

Sur demande motivée par des circonstances exceptionnelles et moyennant avis favorable de la commission interzonale d'affectation, le Ministre peut autoriser la modification du choix visé à l'alinéa 1er.

Les membres du personnel visés aux alinéas 1er et 2 sont réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité de service dans un établissement de la zone choisie dès qu'il est mis fin à leurs services en Allemagne.

**§ 2.** Les services prestés à titre temporaire en Allemagne sont réputés avoir été prestés dans la zone pour laquelle le candidat a marqué sa plus grande préférence conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

**Article 101.** - Par dérogation à l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique,

artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mentions "me satisfait entièrement" et "me satisfait partiellement" obtenues aux cours de l'année scolaire 1991-1992 et 1992-1993 sont assimilées à la mention "satisfait".

**Article 102.** - Par dérogation à l'article 21 du même arrêté, tel que modifié par le présent arrêté, et pour l'année scolaire 1993-1994 uniquement, l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire sera lancé par avis inséré au Moniteur belge dans le courant du mois de mai 1993.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat et pour l'année scolaire 1993/1994 uniquement, le classement visé à l'article 2 est arrêté à la date du 1er juillet 1993 sur base du nombre de jours accomplis à la date du 31 mai 1993.

**Article 103.** - Par dérogation à l'article 30 du même arrêté, tel que modifié par le présent arrêté, et pour l'année scolaire 1993-1994 uniquement, le Ministre détermine, dans le courant du mois de septembre 1993, par fonction, le nombre de jours qu'il faut avoir presté, à la date de l'appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire.

Pour l'année scolaire 1993-1994 uniquement, les deux dernières années scolaires prises en considération sont les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993.

*modifié par A.Gt 04-07-1994*

**Article 104.** - Par dérogation à l'article 37 du même arrêté, tel que modifié par le présent arrêté, et pour l'année scolaire 1993-1994 uniquement, le membre du personnel qui acquiert la qualité de prioritaire est affecté, à sa demande, avant tout autre temporaire prioritaire, dans l'établissement où il est désigné à titre temporaire.

Pour l'année scolaire 1993-1994 uniquement, le membre du personnel qui acquiert la qualité de temporaire prioritaire dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre temporaire n'entre en fonction que le 1er septembre 1994.

**Article 105.** - Pour l'année scolaire 1993-1994 uniquement, deux tours de mutation sont organisés conformément à l'article 32 du même arrêté et à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 mai 1991 fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

La procédure visée à l'alinéa 1er ne peut être poursuivie au-delà du 1er juillet 1993.

**Article 106.** - Par dérogation à l'article 45 du même arrêté, tel que modifié par le présent arrêté, et pour l'année scolaire 1993-1994 uniquement, la nomination prend cours le 1er janvier 1994.

**Article 107. - § 1er.** Par dérogation aux articles 48 et 80 du même



arrêté, tel que modifié par le présent arrêté, sur demande du membre du personnel, introduite auprès du Ministre par pli recommandé dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre accorde un changement d'affectation à tout membre du personnel, nommé à titre définitif, qui occupe, à ce moment, pour la deuxième année scolaire consécutive au moins, un emploi de la fonction dans laquelle il est nommé mais dans lequel il n'est pas effectivement affecté, en vertu de son arrêté d'admission au stage, de nomination, de mutation ou de réaffectation.

Cette affectation est définitive au 1er janvier 1994 dans le cas d'un emploi vacant à cette date et qui a été notifiée selon la procédure visée à l'article 17bis du même arrêté.

L'affectation est temporaire dans le cas d'un emploi non vacant.

**§ 2.** Le membre du personnel qui a obtenu un changement d'affectation temporaire est définitivement affecté dans l'emploi qu'il occupe, le 1er jour du mois qui suit la notification visée à l'article 17bis du même arrêté.

**§ 3.** L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 1er est déclaré vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi au plus tard le 1er juillet 1994. La vacance est notifiée conformément à l'article 17bis du même arrêté.

**Article 108.** - Les membres du personnel nommés à titre définitif ou admis au stage en application des règles antérieures organisant l'admission au stage et la nomination à titre définitif dans une fonction de recrutement et la nomination à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion peuvent introduire auprès du Ministre une demande d'affectation dans une autre zone, motivée par des circonstances exceptionnelles.

Cette demande devra être introduite par pli recommandé avant le dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Copie en est adressée dans le même délai au président de la commission interzonale d'affectation.

Le Ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

**Article 109.** - Par dérogation à l'article 83 du même arrêté, sont nommés à la date du 1er janvier 1994 aux fonctions de sélection de professeur de cours généraux à l'école normale moyenne, de professeur de cours spéciaux à l'école normale moyenne, de professeur de cours généraux à l'école normale technique moyenne, de professeur de cours techniques à l'école normale technique et de professeur de pratique professionnelle à l'école normale technique moyenne dans l'emploi vacant qu'ils occupent, les membres du personnel désignés à titre temporaire dans un emploi vacant comportant au moins les deux tiers du nombre minimum d'heures requis pour former une charge complète qui réunissent à la même date les conditions suivantes :

1° être titulaire à titre définitif, dans l'enseignement de la Communauté française, de l'une des fonctions de recrutement fixées par le Gouvernement en rapport avec la fonction de sélection;

2° exercer de manière satisfaisante depuis deux années scolaires au

moins la fonction de sélection considérée;

3° compter au moins trois années de service dans l'enseignement supérieur calculée conformément à l'article 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 précité;

4° être porteur du titre requis pour la fonction visée au 1°;

5° compter une ancienneté de fonction de dix ans au moins dans la fonction de recrutement dont question au 1°, calculée conformément à l'article 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 précité;

6° avoir reçu au moins la mention "bon" au dernier bulletin de signalement dans la fonction de recrutement correspondante;

7° avoir reçu au moins la mention "bon" au dernier rapport d'inspection dans la fonction de recrutement correspondante.

Tout agent qui, sur base de l'alinéa 1er, 2°, se voit refuser la nomination en est averti par pli recommandé avec accusé de réception.

Il dispose de dix jours à partir de la date d'envoi du dit recommandé pour introduire une réclamation écrite auprès du Ministre. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel est, à sa demande, entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

Le Ministre se prononce dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis. A défaut de décision ministérielle rendue dans ce délai, l'avis de la Chambre de recours vaut décision.

**Article 110.** - Tout stagiaire qui, au jour de la publication du présent arrêté, n'a pas fait l'objet d'une proposition de licenciement ou qui n'en fait pas l'objet avant la fin du mois qui suit la date de publication du présent arrêté au Moniteur belge, est nommé à titre définitif et affecté à l'emploi qu'il occupe, au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge, sauf s'il n'est pas en activité de service ou s'il a été déclaré admissible sous réserve.

Tout stagiaire qui, au jour de la publication du présent arrêté, fait l'objet d'une proposition de licenciement pendante devant la chambre de recours, et pour laquelle, après avis de celle-ci, le Ministre décide d'une nomination à titre définitif, est nommé le premier jour du deuxième mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

**Article 111.** - Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport sur la manière dont les membres du personnel temporaire se sont acquittés de leur tâche, prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et



normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

2° l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 pris en application de l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel des établissements de l'Etat, modifié par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1988 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1992;

3° l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 pris en exécution de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel des établissements de l'Etat, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 20 novembre 1989;

4° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 mai 1991 fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

**Article 112.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993, à l'exception :

1° des articles 2 et 14 qui produisent leurs effets le 1er septembre 1991;

2° des articles 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 25, 71, 72, 73, 102 et 105, qui produisent leurs effets le 1er mai 1993;

3° de l'article 111, 4°, qui entre en vigueur le 1er juillet 1993;

4° de l'article 91, qui entre en vigueur le 1er juillet 1994.

**Article 113.** - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
du 10 juin 1993**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA  
FORMATION

**Rapport sur la manière de servir d'un membre du personnel  
temporaire (1)  
temporaire prioritaire (1)**

Dénomination de l'établissement:.....  
.....

**Membres du personnel directeur et enseignant, du personnel  
auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel  
psychologique et du personnel social des établissements  
d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique  
et artistique de l'Etat.**

Nom et prénoms du membre du personnel:.....  
.....

Diplôme: .....

Fonction: .....

Services rendus (nature et durée):  
.....  
.....  
.....

Rapport circonstancié du chef d'établissement :

Avis du chef d'établissement :

1. Favorable (1)
2. Défavorable (1)

Signature du chef d'établissement,

Date,





Ce rapport a été remis au membre du personnel en date du .....

Signature du chef d'établissement,

Signature de l'intéressé

-----  
Pris connaissance du rapport et de l'avis du chef d'établissement

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

.....  
.....  
.....

Date :

Signature de l'intéressé,

Ce rapport a été remis au chef d'établissement en date du

Un recours écrit est/n'est pas (1) joint au rapport

Signature du chef d'établissement,

Signature de l'intéressé

Ce rapport et le recours (1) a (ont) été adressé(s) à l'administration centrale du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation en date du

Signature du chef d'établissement,

\_\_\_\_\_  
(1) Biffer la mention inutile

